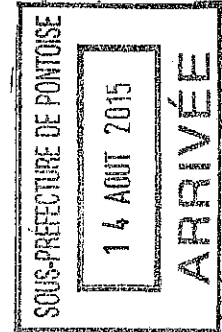


Laurent FRANCHETTE
Commissaire-enquêteur
21, rue des Cépages
95300 Pontoise

Pontoise, le 27 juillet 2015

n° E15000026/95



RAPPORT

A l'attention de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, suite aux enquêtes publiques conjointes sur la commune de Courdimanche, portant sur l'instauration des périmètres de protection autour du captage n°1527X-0067, l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable.

SOMMAIRE

- I - Objet de l'enquête
- II - Résumé du dossier
- III - Organisation et déroulement de l'enquête
- IV - Examen et analyse des observations recueillies
- V - Conclusions de l'enquête
- VI - Liste des pièces annexées

I - Objet de l'enquête

Porte sur :

- l'utilité publique des travaux et acquisitions,
- l'autorisation au titre du code de l'environnement – titre 1^{er} du livre II,
- la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération,

II – Résumé du dossier

1. La réglementation afin d'instaurer des périmètres de protection autour des captages d'eaux répond à l'article L.1321-2 du code de la santé publique. Il y a trois périmètres, article R.1321-13 du code de la santé publique

Pour assurer la protection de la qualité des eaux, l'article L.215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre immédiat de protection en pleine propriété (PPI), un périmètre de protection rapprochée (PPR) et un périmètre de protection éloignée (PPE) à l'utilisation réglementée.

2. Le captage de Courdimanche est sur la commune précitée accessible par la D22 sur la parcelle 03 de la section HC.

Le numéro d'identification du puits à la Banque du Sous-sol est 152-7X-0067.

A la date de 1958 il n'y avait que des champs autour. Le puits est profond de 78,00m. Il y a un premier tube de béton d'un diamètre de 2000mm jusqu'à 60m de profondeur puis un tubage crépine d'un diamètre de 600mm entre 58,85m et 72,5m de profondeur, suivi d'un tubage crépine d'un diamètre de 400mm entre 72,5m et 76,3m de profondeur.

La partie captant les eaux est constituée d'un filtre genre CUAU. Il capte la nappe de Cuise de l'Yprésien (Cuisien).

Il est équipé d'une pompe immergée d'environ 19 m³/h.
Le volume prélevé par an va de 124 852 m³ à 43 442 m³.

3. La distribution est faite à partir d'un réservoir de 250 m² localisé sur la commune de Courdimanche qui reçoit l'eau prélevée directement du captage. Cette eau alimentait en 2006, avec les captages de Condécourt et Sagy-Chardronville, 2385 clients. L'exploitation et la gestion du réseau sont assurées en affermage par VEOLIA/CYO.

Il y a des interconnexions code 215 pour sécuriser l'alimentation en eau potable.

4. La qualité de l'eau distribuée en 2012 présente une excellente qualité bactériologique et reste conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres physico-chimiques (nitrate, fluor, pesticides).

5. Le Projet de délimitation des périmètres de protection du captage de Courdimanche et les mesures de protection à mettre en œuvre à l'intérieur de ceux-ci concernent le tracé des périmètres :

- de Protection Immédiate (PPI) en pleine propriété et clôturé, situé autour de l'emplacement du captage sur une parcelle de 869 m²,
- de Protection Rapprochée (PPR) de 10 hectares où l'utilisation du sol, les installations et les travaux sont réglementés voire interdits pour garantir la qualité de l'eau.
- de Protection Eloignée (PPE) de 31 hectares où l'utilisation est aussi réglementée.

6. La capacité de pompage autorisée est de :

- débit horaire = 20 m³/h
- débit journalier = 480 m³/h
- débit annuel = 175 000 m³/an

III - Organisation et déroulement de l'enquête

J'ai été désigné par l'ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise du 16 avril 2015 pour procéder à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique relative au captage d'eau potable sur le territoire de la commune de Courdimanche.

J'ai pris contact avec les services de la préfecture pour définir les modalités du déroulement de l'enquête publique.

Monsieur le préfet du Val d'Oise, par l'Arrêté du 24 avril 2015, a officialisé l'ouverture de l'enquête du lundi 10 juin au 11 juillet 2015 inclus, les parutions légales, les registres d'enquête, le dossier et les permanences du commissaire-enquêteur en mairie de Courdimanche.

J'ai étudié le dossier puis visité les sites, et rencontré les organisateurs le vendredi 22 mai 2015 au cours desquelles j'ai fait des remarques sur l'ancien parc d'attraction de MIRAPOLIS et sur les études hydrogéologiques et environnementales qui datent de 2009. Puis j'ai visité le site avec le concessionnaire.

J'ai vérifié les affichages, paraphé les registres et dossiers de l'enquête à Cergy et à Courdimanche.

Je me suis tenu à la disposition du public pendant les permanences en mairie de Courdimanche :

- Le Vendredi 12 juin 2015 de 14 h 00 à 17 h 00,
- Le Lundi 22 juin 2015 de 14 h 00 à 17 h 00,
- Le Mardi 30 juin 2015 de 9 h 00 à 12 h 00,
- Le samedi 04 juillet 2015 de 9 h 00 à 12 h 00

Le dossier m'a paru conforme et compréhensible par la population et comportait les pièces prévues pour ce type d'enquête.

Le dossier d'enquête a été à la disposition du public pendant toute la durée de celle-ci.

Les affichages et parutions légales ont été faits selon les règlements en vigueur. Les lieux de permanences et de consultation du dossier d'enquête étaient faciles d'accès, suffisamment grands et éclairés pour recevoir le public. L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et ambiance.

J'ai fermé les registres et récupéré les dossiers en mairie de Cergy et Courdimanche le 13 juillet 2015.

J'ai rencontré le responsable du projet le mardi 16 juillet 2015 et lui ai communiqué les observations écrites et orales que j'ai consignées dans un procès-verbal synthèse ci-joint.

Puis j'ai reçu les observations du demandeur le 22 juillet et j'ai porté en préfecture le rapport et les avis à l'attention de Monsieur le préfet du Val d'Oise.

IV - Examen et analyse des observations recueillies

En mairie de Courdimanche, j'ai reçu plusieurs personnes à chaque permanence, environ 30 personnes. La plupart ont écrit sur le registre.

Je leur ai expliqué et fait voir le dossier et donné plusieurs photocopies de pages et plans me semblant explicites du dossier. Il me semble qu'ils ont compris le projet et aussi qu'il n'y avait pas de risque pour leurs biens et leur cadre de vie. Ils ont même trouvé normal et bien de réglementer ainsi pour la protection de la ressource en eau.

a) Les observations orales :

- Ont porté en premier lieu sur l'enquête parcellaire car plusieurs personnes avaient reçu une lettre recommandée. Elles ne comprenaient pas la raison et le but de cette procédure. Une fois expliquée le projet ainsi que les raisons de la Déclaration d'Utilité Publique et du Parcellaire, ces personnes ont compris qu'elles n'avaient aucun risque pour leurs biens et leur cadre de vie dans le projet. Par contre, elles n'ont pas aimé que leurs dates de naissance et autres renseignements personnels soient divulgués à tout le monde dans les lettres reçues.
- Ont porté sur la pollution possible de l'eau pompée (surtout du bassin de rétention et lignes SNCF) et les contraintes qui seront appliquées à leurs propriétés et copropriété.
- J'ai reçu plusieurs personnes à chaque permanence à la mairie de Courdimanche. Elles ont écrit sur le registre et ont formulé des observations orales et écrites concernant le projet.
- Une personne s'est étonnée de n'avoir pas été consultée et prévenue plus en amont sur le projet.
- Des habitants de Cergy qui avaient vu les affiches m'ont dit en dehors des permanences qu'ils n'avaient pas compris le sujet au langage technocratique de l'affiche. Je leur ai dit de venir me voir afin de leur expliquer. Il est vrai que pour les personnes non habituées aux termes réglementaires et juridiques, ce n'est pas évident de comprendre à la première lecture.

- Plusieurs personnes assez « remontées » m'ont parlé d'un litige lié aux riverains avec l'extension des lignes SNCF dans leur quartier. Je leur ai répondu que cela n'était pas dans le sujet de la présente enquête-publique.
- Le risque de pollution d'autres pompages privés peut-être existants sur le Golf, à Mira-polis ou inconnus a été abordé.
- Certains se sont étonnés que les biens de RFF/SNCF ne figurent pas sur l'état parcellaire.

b) Les observations écrites :

Il n'y a eu aucune observation sur le registre de Cergy.

Sur le registre de Courdimanche, il y a eu 24 observations, mémoires et pétitions avec les adresses et les noms des personnes signataires qui ont été portés pendant l'enquête ;

- 12 observations ont été notées suite à la consultation du dossier et des renseignements obtenus par le Commissaire-enquêteur.
- Après des explications et vérifications sur l'état parcellaire de leurs biens j'ai donné à une grande partie des personnes quelques photocopies de plans et croquis du dossier ainsi que la documentation de l'agence de l'eau Seine-Normandie.
- 12 observations, mémoires et une pétition de 26 signatures ont porté principalement sur :
 - « la création de voies de garage et prolongement de la 4ème voie du RER A de Cergy Le Haut/Courdimanche... à la distance inférieure à 250 m du point de captage d'eau »
 - « l'inquiétude quant au projet de travaux pour le garage RER sur Courdimanche . Fort risque de pollution pendant ces travaux et après travaux »,
 - « travaux RFF/SNCF... j'exprime la plus vive inquiétude quant à ces projets à proximité du point de captage d'eau »
 - « je m'étonne de constater que la SNCF ne figure pas dans l'état parcellaire... ne semble pas informée de l'existence d'un périmètre de protection rapproché, alors qu'ils envisagent de faire des travaux importants l'année prochaine »
 - « nous sommes aussi sensibles aux moyens mis en place pour ce captage d'eau et sa rénovation »

V - Conclusions de l'enquête

Cette enquête publique s'est bien déroulée, il n'y a eu aucune contestation de la part de la population sur le captage.

Même les visiteurs ont trouvé bien et important de réglementer la protection du sol et de la ressource en eau pour la consommation humaine.

Les propriétaires ont été inquiets par la lettre-recommandée du parcellaire sans information préalable.

Plusieurs observations orales et écrites sont hors du sujet de l'enquête notamment sur les travaux prévus par RFF/SNCF à proximité du captage. J'ai quand même fait état de ces observations dans ce document par respect pour des personnes qui se sont déplacées et ont écrit sur les registres.

En ce qui concerne l'enquête elle-même, je pense que ces personnes ont bien vu qu'il n'y avait pas de risque pour leurs biens et leur cadre de vie, que le captage existant depuis 1948 est en bon état et l'eau de bonne qualité.

Le demandeur dans la réponse au procès-verbal précise :

« Concernant les risques de pollution par d'autres ouvrages de captage...l'étude hydrogéologique a permis de délimiter le bassin d'alimentation. Le golf se situant à l'extérieur de ce bassin d'alimentation, les ouvrages existants n'ont aucun impact sur le captage de Courdimanche. Lors de l'étude environnementale jointe, un seul forage avait été identifié. Cet ouvrage étant rebouché, il ne reste pas de risque de pollution pour la nappe

Le projet d'extension des voies SNCF ne se trouve pas au sein des périmètres de protection, est en dehors du bassin d'alimentation du captage...

Concernant les observations sur l'état parcellaire, les parcelles au sein du Périmètre de Protection Rapprochée exploitées par RFF/SNCF ont bien été prises en compte. Il s'agit des parcelles EI 64 et HB 392 appartenant à l'Etat...a été notifié par accusé de réception de l'ouverture de l'enquête publique ».

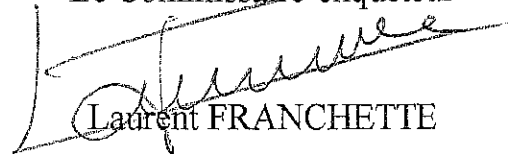
VI - Liste des pièces annexées

- 1 - Ordonnance du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise du 15/04/2015
- 2 - Arrêté Préfectoral du Val d'Oise du 24 avril 2015,
- 3 - Affiche de l'enquête (arrêté),
- 4 - Compte-rendu de la réunion du 22/05/2015,
- 5 - Certificat de réception du dossier du 29/04/2015,
- 6 - Une notice générale,
- 7 - Un plan de situation,
- 8 - Extrait du registre des délibérations,
- 9 - Le dossier comprenait :
 - une note de synthèse du Puits de Courdimanche, une étude hydrologique,
 - une étude environnementale, un rapport d'hydrogéologue agréé, une étude technico-économique, un état parcellaire, un plan parcellaire.

- 10 - Une documentation du Conseil Général et de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.
- 11- Huit certificats d'affichage des notifications des courriers recommandés non réclamés aux propriétaires pour les enquêtes conjointes Publique et Parcellaire, concernant l'instauration de périmètre de protection autour du captage d'eau potable sur la commune de Courdimanche.
- 12 - Annonces légales dans les journaux (non reçues)
- 13 - Certificat d'affichage à Cergy (non reçu)
- 14 - Certificat d'affichage à Courdimanche (non reçu)
- 15 - Deux Registres d'enquête,
- 16 - Procès-verbal du 16 juillet 2015,
- 17 - Réponse du demandeur au Procès verbal.

PONTOISE le 27 juillet 2015

Le Commissaire-enquêteur



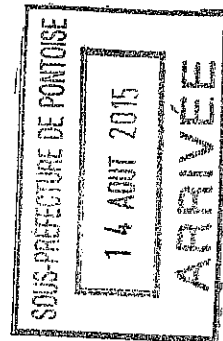
Laurent FRANCHETTE

NB : je n'ai pas reçu à temps les pièces 12,13 et 14 qui seront à rajouter au dossier. Cependant, j'ai pu me rendre compte que la publicité de l'enquête Publique avait été faite selon les règlements en vigueur.

Laurent FRANCHETTE
Commissaire-enquêteur
21, rue des Cépages
95300 Pontoise

Pontoise, le 28 juillet 2015

n° E15000026/95



AVIS

Déclaration d'Utilité Publique du projet

A l'attention de Monsieur le Préfet du Val d'Oise suite à l'enquête publique sur la commune de Courdimanche, portant sur l'instauration des périmètres de protection autour du captage n°1527X-0067, l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable.

SOMMAIRE

- I - Résumé de l'objet de l'enquête
- II - Résumé du déroulement de l'enquête
- III - Observations recueillies
- IV - Conclusions
- V - Avis du Commissaire-enquêteur

I - Résumé de l'objet de l'enquête

Porte sur l'utilité publique des travaux et acquisitions concernant le captage n° 15227X-0067.

La réglementation afin d'instaurer des périmètres de protection répond à article L.1321-2 et il y a trois périmètres, article R.1321-13 code de la santé publique.

Pour assurer la protection de la qualité des eaux, l'article L.215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre immédiat de protection en pleine propriété (PPI), un périmètre de protection rapprochée (PPR) et un périmètre de protection éloignée (PPE) à l'utilisation réglementée.

Le captage est sur la commune de Courdimanche accessible par la D22 sur la parcelle 03 de la section HC.

Le numéro d'identification du puits à la Banque du Sous-sol est 152-7X-0067.

La distribution est faite à partir d'un réservoir de 250 m² localisé sur la commune de Courdimanche qui reçoit l'eau prélevée directement du captage. Cette eau alimentait en 2006, avec les captages de Condécourt et Sagy-Chardronville, 2 385 clients. L'exploitation et la gestion du réseau sont assurées en affermage par VEOLIA/CYO.

Le Projet de délimitation des périmètres de protection du captage de Courdimanche et les mesures de protection à mettre en œuvre à l'intérieur de ceux-ci concernent le tracé des périmètres :

- de Protection Immédiate (PPI) en pleine propriété et clôturé situé autour de l'emplacement du captage sur une parcelle de 869 m²,
- de Protection Rapprochée (PPR) de 10 hectares où l'utilisation du sol, les installations et les travaux sont réglementés voire interdits pour garantir la qualité de l'eau.
- de Protection Eloignée (PPE) de 31 hectares où l'utilisation est aussi réglementée.

II - Résumé du déroulement de l'enquête

J'ai été désigné par l'ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise du 16 avril 2015 me désignant pour procéder à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique relative au captage d'eau potable sur le territoire de la commune de Courdimanche.

Monsieur le préfet du Val d'Oise, par l'Arrêté du 24 avril 2015 a officialisé l'ouverture de l'enquête du lundi 10 juin au 11 juillet 2015 inclus, les parutions légales, les registres d'enquête, le dossier et les permanences du commissaire-enquêteur en mairie de Courdimanche.

Le dossier d'enquête a été à la disposition du public pendant toute la durée de celle-ci. Le dossier m'a paru conforme et compréhensible par la population et comportait les pièces prévues pour ce type d'enquête.

Les affichages et parutions légales ont été faits selon les règlements en vigueur.

Les lieux de permanences et de consultation du dossier d'enquête étaient faciles d'accès, suffisamment grands et éclairés pour recevoir le public.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et ambiance.

J'ai présenté les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal au responsable du projet pour lui permettre de produire ses observations éventuelles.

J'ai reçu les observations du demandeur et j'ai porté en préfecture le rapport et les avis à l'attention de Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

III - Examen et analyse des observations recueillies

J'ai reçu plusieurs personnes à chaque permanence. Elles sont venues pour voir le dossier et avoir des explications au sujet de l'enquête-publique. La plupart étaient assez inquiètes suite à la lettre recommandée qu'elles avaient reçue.

24 visiteurs ont noté leur passage sur le registre d'enquête et ont écrit leurs observations. Une pétition de 26 signatures contre les nuisances des futures installations et travaux futurs de RFF/SNCF dans la zone de protection du captage a été déposée.

J'ai pendant les permanences expliqué et fait voir le dossier aux visiteurs. J'ai donné à plusieurs d'entre eux, des photocopies des pages et plans me semblant explicites du dossier. Il me semble qu'ils ont compris le projet et qu'il n'y avait pas de risque pour leurs biens et leur cadre de vie. Ils ont même trouvé normal de réglementer pour la protection contre la pollution possible les ressources en eau pour la consommation humaine.

IV - Conclusions

Cette enquête publique s'est bien déroulée, il n'y a eu aucune contestation de la part de la population et les habitants estiment même qu'il est important de bien protéger les nappes et le pompage de l'eau potable. Ils sont bien conscients qu'il faut faire attention à ne pas polluer pour préserver la qualité de l'eau qu'ils utilisent et la notion d'intérêt général du projet m'a semblée être partagée par les intervenants.

Dans la réponse aux observations fournies dans le procès verbal le demandeur précise : « Concernant les risques de pollution par d'autres ouvrages de captage...l'étude hydrogéologique a permis de délimiter le bassin d'alimentation. Le golf se situant à l'extérieur de ce bassin d'alimentation, les ouvrages existants n'ont aucun impact sur le captage de Courdimanche. Lors de l'étude environnementale jointe, un seul forage avait été identifié. Cet ouvrage étant rebouché, il ne reste pas de risque de pollution pour la nappe. Le projet d'extension des voies SNCF ne se trouve pas au sein des périmètres de protection, il est en dehors du bassin d'alimentation du captage...

Concernant les observations sur l'état parcellaire, les parcelles au sein du Périmètre de Protection Rapprochée exploitées par RFF/SNCF ont bien été prises en compte. Il s'agit des parcelles EI 64 et HB 392 appartenant à l'Etat... notifié par accusé de réception de l'ouverture de l'enquête publique ».

V – Avis du Commissaire-enquêteur

Le projet soumis à la présente enquête-publique de Déclaration d'Utilité Publique portant sur l'instauration des périmètres de protection autour du captage n°1527X-0067, l'exploitation du captage de Courdimanche et la distribution d'eau potable en résultant, a bien un caractère d'intérêt général.

Il me semble que les avantages (protection d'une source d'eau potable) sont bien supérieurs aux inconvénients (réglementation de l'utilisation des sols des périmètres de protections) d'autant que l'installation est déjà en service depuis des années sans problème, que son rendement est suffisant d'un point de vue économique. Il n'y a pas me semble-t-il d'atteinte à d'autres intérêts publics et privés.

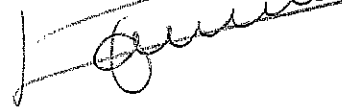
Il n'y a pas de travaux à faire, d'expropriation et d'acquisition à faire, le pompage étant en place dans un enclos fermé appartenant à la collectivité. Cet enclos est protégé par un système d'alarme relié au bureau de l'exploitant. Le pompage comprend déjà un puits, une pompe et un système moderne de contrôle et de traitement de l'eau tirée afin de la rendre propre à la consommation humaine. L'installation et la gestion du réseau sont assurées en affermage par VEOLIA/CYO.

Je pense aussi que vu la configuration géologique du sous-sol et de l'urbanisation déjà en place et future, qu'il n'y a pas de risques importants actuellement et à venir de pollution de l'eau souterraine. De même pour la qualité et la quantité de l'eau pompée ainsi que pour l'équilibre financier de l'exploitation qui ne peut qu'être rentable vu sa proximité avec le développement urbain important du secteur.

Il n'y a pas de risque majeur qui nécessiterait l'abandon du captage, de plus, les mesures réglementaires qui seront prises renforceront la protection du bassin de captage.

Je donne un AVIS FAVORABLE, au présent projet portant sur l'instauration de périmètres de protection autour du captage n°1527X-0067, l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable.

Pontoise, le 28 juillet 2015
Le Commissaire-enquêteur

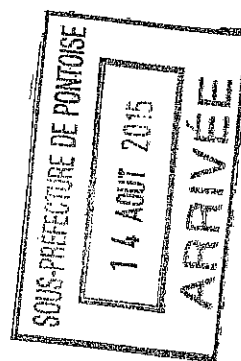


Laurent FRANCHETTE

Laurent FRANCHETTE
Commissaire-enquêteur
21, rue des Cépages
95300 Pontoise

Pontoise, le 29 juillet 2015

n° E15000026/95



AVIS

Sur le projet de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération Etat Parcellaire.

A l'attention de Monsieur le Préfet du Val d'Oise suite à l'enquête publique sur la commune de Courdimanche, portant sur l'instauration de périmètre de protection autour du captage n°1527X-0067, l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable.

SOMMAIRE

- I - Résumé de l'objet de l'enquête
- II - Résumé du déroulement de l'enquête
- III - Observations recueillies
- IV - Conclusions
- V - Avis du Commissaire-enquêteur

I - Résumé de l'objet de l'enquête

Porte sur la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération :

La réglementation afin d'instaurer des périmètres de protection autour des captages d'eau répond à l'article L.1321-2 du code de la santé publique. Il y a trois périmètres, article R.1321-13 code de la santé publique.

Pour assurer la protection de la qualité des eaux, l'article L.215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre immédiat de protection en pleine propriété (PPI), un périmètre de protection rapprochée (PPR) et un périmètre éloigné (PPE) à l'utilisation réglementée.

Le captage de Courdimanche est sur la commune accessible par la D22 sur la parcelle 03 de la section HC.

Le numéro d'identification du puits à la Banque du Sous-sol est 152-7X-0067.

La distribution est faite à partir d'un réservoir de 250 m² localisé sur la commune de Courdimanche qui reçoit l'eau prélevée directement du captage. Cette eau alimentait en 2006, avec les captages de Condécourt et Sagy-Chardronville, 2 385 clients. L'exploitation et la gestion du réseau sont assurées en affermage par VEOLA/CYO.

Le Projet de délimitation des périmètres de protection du captage de Courdimanche et les mesures de protection à mettre en œuvre à l'intérieur de ceux-ci concernent le tracé des périmètres :

- de Protection Immédiate (PPI) en pleine propriété et clôturé situé autour de l'emplacement du captage sur une parcelle de 869 m²,
- de Protection Rapprochée (PPR) de 10 hectares où l'utilisation du sol, les installations et les travaux sont réglementés voire interdits pour garantir la qualité de l'eau.
- de Protection Eloignée (PPE) de 31 hectares où l'utilisation est aussi réglementée.

II - Résumé du déroulement de l'enquête

J'ai été désigné par l'ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise du 16 avril 2015 pour procéder à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique relative au captage d'eau potable sur le territoire de la commune de Courdimanche.

Monsieur le préfet du Val d'Oise par l'Arrêté du 24 avril 2015 a officialisé l'ouverture de l'enquête du lundi 10 juin au 11 juillet 2015 inclus.

Le dossier a été à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Le dossier m'a paru conforme et compréhensible par la population et comportait les pièces prévues pour ce type d'enquête.

Les affichages et parutions légales ont été faits selon les règlements en vigueur.

Les lieux de permanences et de consultation du dossier d'enquête étaient faciles d'accès, suffisamment grands et éclairés pour recevoir le public.

J'ai récupéré les registres d'enquêtes aux mairies de Courdimanche et Cergy.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et ambiance. J'ai présenté au responsable du projet les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse le 16 juillet 2015 pour lui permettre de produire ses observations éventuelles. Le demandeur m'a envoyé ses observations par mail le 22 juillet 2015. J'ai reçu les Certificats d'affichage des notifications de l'Arrêté d'ouverture des Enquêtes Conjointes, Publique et Parcellaire concernant l'instauration de Périmètres de protection autour du captage d'eau potable en mairie de Courdimanche du 11 juillet 2015.

J'ai porté le Rapport et les Avis en Préfecture le 30 juillet 2015.

III - Examen et analyse des observations recueillies

- Environ 30 personnes sont venues aux permanences me rencontrer et voir le dossier. Elles ont noté leur passage sur le registre d'enquête avant de faire un texte commun à mettre dans le registre avant la fin de l'enquête.
- Leurs questions orales outre l'information et l'explication du dossier ont porté sur l'état parcellaire et le courrier en recommandé qu'elles avaient reçus (compréhension et comment remplir la lettre) J'ai cherché leurs propriétés avec eux sur l'état parcellaire. Je leur ai expliqué et fourni des photocopies de pages et plans du dossier. Il me semble qu'ils ont mieux compris le projet et surtout qu'il n'y avait pas de risque pour leurs biens et leur cadre de vie.
- 24 personnes ont écrit sur le registre et une pétition de 26 signatures a attiré l'attention sur les risques de pollution des futures installations et travaux de RFF/SNCF dans le périmètre de protection du captage.

LF

- Certaines ont demandé pourquoi les biens de la SNCF dans le périmètre ne figuraient pas dans l'état parcellaire.

Suite à la remise du Procès-Verbal de synthèse des observations au demandeur, celui-ci a répondu en précisant :

Concernant les observations sur l'état parcellaire, les parcelles au sein du Périmètre de Protection Rapprochée exploitées par RFF/SNCF ont bien été prises en compte. Il s'agit des parcelles EI 64 et HB 392 appartenant à l'Etat... notifié par accusé de réception de l'ouverture de l'enquête publique ».

IV - Conclusions de l'enquête

Cette enquête publique s'est bien déroulée, il n'y a eu aucune contestation de la part de la population sur l'état parcellaire. La plupart des personnes venues aux permanences me voir était intriguées et inquiètes des lettres recommandées qu'elles avaient reçues, elles voulaient avoir des explications sur une expropriation possible. Il m'a été facile avec le dossier de leur expliquer qu'elles n'avaient rien à craindre pour leurs biens. Ces propriétés dans le périmètre n'étant pas construites depuis longtemps, sont bien répertoriées et n'ont à ma connaissance suscité aucun litige, juste quelques réactualisations.

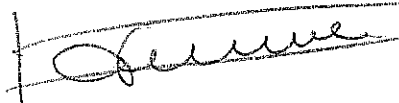
V – Avis du Commissaire-enquêteur

Il n'y a pas de travaux et d'acquisitions à faire, le pompage étant en place depuis longtemps dans un enclos fermé sur un terrain appartenant déjà à la collectivité. Aucune installation ou activité n'étant susceptible d'être interdite dans la zone du parcellaire, il n'y pas lieu à des expropriations.

Je donne un AVIS FAVORABLE, au présent projet de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération répertorié dans l'Etat Parcellaire.

Pontoise, le 29 juillet 2015

Le Commissaire-enquêteur

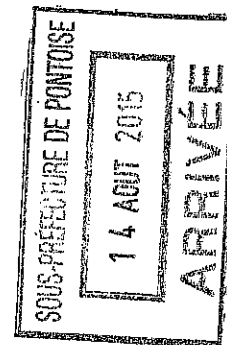


Laurent FRANCHETTE

Laurent FRANCHETTE
Commissaire-enquêteur
21, rue des Cépages
95300 Pontoise

Pontoise, le 28 juillet 2015

n° E15000026/95



AVIS

Sur le projet d'autorisation au titre du code de l'environnement – titre 1^{er} du livre II

A l'attention de Monsieur le Préfet du Val d'Oise suite à l'enquête publique sur la commune de Courdimanche, portant sur l'instauration de périmètres de protection autour du captage n°1527X-0067, l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable.

SOMMAIRE

- I - Résumé de l'objet de l'enquête
- II - Résumé du déroulement de l'enquête
- III - Observations recueillies
- IV - Conclusions
- V - Avis du Commissaire-enquêteur

I - Résumé de l'objet de l'enquête

Porte sur l'autorisation au titre du code de l'environnement – titre 1^{er} du livre II.

La réglementation afin d'instaurer des périmètres de protection autour des captages d'eau répond à l'article L.1321-2 du code de la santé publique. Il y a trois périmètres, article R.1321-13 du code de la santé publique.

Pour assurer la protection de la qualité des eaux, l'article L.215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre immédiat de protection en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée à l'utilisation réglementée.

Le captage est sur la commune de Courdimanche accessible par la D22 sur la parcelle 03 de la section HC.

Le numéro d'identification du puits à la Banque du Sous-sol est 1527X-0067.

La distribution est faite à partir d'un réservoir de 250 m² localisé sur la commune de Courdimanche qui reçoit l'eau prélevée directement du captage. Cette eau alimentait en 2006, avec les captages de Condécourt et Sagy-Chardronville, 2 385 clients. L'exploitation et la gestion du réseau sont assurées en affermage par VEOLIA/CYO.

La qualité de l'eau distribuée en 2012 présente une excellente qualité bactériologique et reste conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres physico-chimiques (nitrate, fluor, pesticides).

Le Projet de délimitation des périmètres de protection du captage de Courdimanche et les mesures de protection à mettre en œuvre à l'intérieur de ceux-ci concernent le tracé des périmètres :

- de Protection Immédiate (PPI) en pleine propriété et clôturé situé autour de l'emplacement du captage sur une parcelle de 869 m²,
- de Protection Rapprochée (PPR) de 10 hectares où l'utilisation du sol, les installations et les travaux sont réglementés voire interdits pour garantir la qualité de l'eau.
- de Protection Eloignée (PPE) de 31 hectares où l'utilisation est aussi réglementée.

II - Organisation et déroulement de l'enquête

J'ai été désigné par l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise du 16 avril 2015 me désignant pour procéder à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique relative au captage d'eau potable sur le territoire de la commune de Courdimanche.

Monsieur le préfet du Val d'Oise par l'Arrêté du 24 avril 2015 a officialisé l'ouverture de l'enquête du lundi 10 juin au 11 juillet 2015 inclus.

Le dossier d'enquête a été à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Le dossier m'a paru conforme et compréhensible par la population et comportait les pièces prévues pour ce type d'enquête.

Les affichages et parutions légales ont été faits selon les règlements en vigueur. Les lieux de permanences et de consultation du dossier d'enquête étaient faciles d'accès, suffisamment grands et éclairés pour recevoir le public.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et ambiance.

J'ai présenté les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal au responsable du projet pour lui permettre de produire ses observations éventuelles, le 16 juillet 2015.

III - Examen et analyse des observations recueillies

A la mairie de Cergy il n'y a eu aucune observation sur le registre.

A Courdimanche j'ai reçu plusieurs dizaines de personnes à chaque permanence à la mairie. Elles sont venues pour voir le dossier et avoir des explications à son sujet. Il y a eu 24 observations et une pétition avec 27 signatures.

12 visiteurs ont noté leur passage sur le registre d'enquête et 12 ont écrit des observations et mémoires.

J'ai pendant les permanences expliqué et fait voir le dossier aux visiteurs. J'ai donné à plusieurs d'entre eux des photocopies des pages et plans me semblant explicites du dossier. Ils ont compris le projet et qu'il n'y avait pas de risque pour leurs biens et leur cadre de vie. Ils ont même trouvé normal et bien de réglementer pour la protection de la ressource en eau. Mais les futurs travaux de RFF/SNCF ont mobilisé les riverains qui en plus des nuisances ont peur que le captage soit pollué par ces installations et les travaux. Des observations ont parlé des autres captages possibles à Mirapolis, sur le golf et autres qui pourraient polluer la nappe.

IV - Conclusions de l'enquête

Cette enquête publique s'est bien déroulée, il n'y a eu aucune contestation de la part de la population et les habitants estiment qu'il est important de bien protéger les nappes et pompage de l'eau potable. Ils sont bien conscients qu'il faut faire attention à ne pas polluer pour préserver la qualité de l'eau qu'ils utilisent.

Actuellement il n'y a pas d'installations polluantes répertoriées dans les périmètres de protection.

Suite à la remise du procès-verbal de synthèse des observations le demandeur a répondu :

« Concernant les risques de pollution par d'autres ouvrages de captage... l'étude hydrogéologique a permis de délimiter le bassin d'alimentation. Le golf se situant à l'extérieur de ce bassin d'alimentation, les ouvrages existants n'ont aucun impact sur le captage de Courdimanche.

Lors de l'étude environnementale jointe, un seul forage avait été identifié. Cet ouvrage étant rebouché, il ne reste pas de risque de pollution pour la nappe. Le projet d'extension des voies SNCF ne se trouve pas au sein des périmètres de protection, il est en dehors du bassin d'alimentation du captage... »

V – Avis du Commissaire-enquêteur

Le pompage est en place depuis longtemps dans un enclos fermé appartenant à la collectivité. Cet enclos est protégé par un système d'alarme relié au bureau de l'exploitant.

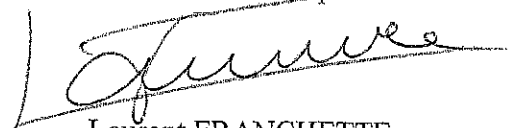
Le pompage comprend déjà un puits, une pompe et un système moderne de contrôle et de traitement de l'eau tirée afin de la rendre propre à la consommation humaine. Les périmètres de protection et les règlements qui vont s'imposer vont permettre de protéger la ressource en eau et le pompage.

Le captage et les réseaux sont gérés par une société spécialisée dans ce type d'installation et de métier.

Je donne un AVIS FAVORABLE, au présent projet portant pour l'autorisation au titre du code de l'environnement – titre 1^{er} du Livre II

Pontoise, le 28 juillet 2015

Le Commissaire-enquêteur



Laurent FRANCHETTE